Juin 1950

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): - (1950)

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Ordonnance d'exécution de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 32 de la loi cantonale du 13 juin 1948 (loi introductive) portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (A. V.S.), sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

A. Caisse de compensation

- Art. 1er. La Caisse de compensation du canton de Berne (appelée ci-après Caisse cantonale de compensation) exécute toutes les tâches qui lui sont assignées par la loi introductive et par les prescriptions fédérales en vigueur.
- Art. 2. La Caisse cantonale de compensation veille à la liquidation uniforme et régulière des affaires qui sont de son ressort et du ressort des agences. Elle émet à cet effet des prescriptions générales de service et, dans les cas particuliers, des instructions.
- Art. 3. La Caisse cantonale de compensation traite notamment les affaires suivantes à son siège central:
 - elle tient toute la comptabilité de la Caisse de compensation, y compris celle des agences;
 - elle tient les comptes individuels de cotisations des assurés;
 - elle fixe les rentes;
 - elle tranche quant aux demandes de remise;
 - elle tranche quant aux demandes de réduction des cotisations;
 - elle s'occupe des encaissements par voie de droit;

— elle s'occupe des amendes et des affaires pénales;

- 9 juin 1950
- elle s'occupe de ranger les paysans de la montagne dans les classes d'allocations (calcul de l'importance de l'exploitation).
- Art. 4. Le Conseil-exécutif peut charger une agence de l'une ou l'autre des tâches incombant à la Caisse cantonale de compensation, lorsque cette agence est gérée à titre de fonction principale et que la chose est conciliable avec les principes d'une administration rationnelle, tant en ce qui concerne la Caisse cantonale de compensation que l'agence dont il s'agit.
- Art. 5. La Caisse cantonale de compensation traite directement avec les agences. Celles-ci doivent lui remettre périodiquement et conformément à ses instructions les avis exigés et les pièces concernant leur administration.

La Caisse cantonale de compensation a la compétence d'édicter elle-même des dispositions rentrant dans la compétence des offices, ainsi que d'annuler ou de modifier des dispositions édictées par eux.

Art. 6. Les agences instituées dans les communes en vertu des art. 5 et 6 de la loi introductive portent la désignation de « office communal de compensation ».

Elles sont dirigées par un préposé à l'office communal de compensation, auquel la commune adjoint le personnel nécessaire.

Art. 7. Le préposé à l'office est nommé pour une période déterminée par le Conseil communal ou par l'assemblée communale. Il doit posséder les connaissances professionnelles permettant de diriger un bureau et les qualités que l'on exige dans les rapports avec le public.

La charge de préposé à l'office peut aussi être confiée à titre accessoire à un fonctionnaire ou employé de la commune, ou encore à un tiers.

Le préposé à l'office et son personnel sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres fonctionnaires et employés de la commune.

Art. 8. La commune mettra à la disposition du préposé à l'office les locaux appropriés, à moins qu'il ne dispose déjà d'un

bureau. Elle lui fournira en outre les installations de bureau et le matériel nécessaire.

Le bureau doit être ouvert au public pendant les heures que fixe le Conseil communal.

Art. 9. Le Conseil communal signalera à temps à la Caisse cantonale de compensation et au préfet tout changement pouvant intervenir dans la gérance de l'office communal de compensation.

Le Conseil communal veillera, d'accord avec la Caisse cantonale de compensation, à ce que le nouveau préposé à l'office soit initié à fond à ses fonctions, de façon à assurer la continuation régulière des affaires de l'office.

La remise de l'office communal de compensation de l'ancien préposé au nouveau aura lieu en présence d'un représentant du Conseil communal et d'un représentant de la Caisse cantonale de compensation; elle sera consignée dans un procès-verbal mentionnant en particulier les pièces remises, l'état du compte de chèques postaux et des affaires au jour de la remise.

Le procès-verbal sera établi en cinq exemplaires; il sera signé par le représentant du Conseil communal, de même que par l'ancien et le nouveau préposé à l'office. Un exemplaire sera adressé immédiatement à la Caisse cantonale de compensation, un autre au préfet. Le Conseil communal, l'ancien et le nouveau préposé à l'office en recevront également chacun un.

Art. 10. L'office communal de compensation exécute dans la commune, en vertu de l'art. 5, al. 1, de la loi introductive, les mesures découlant des tâches assignées à la Caisse cantonale de compensation.

Il a, dans ce cadre et conformément aux prescriptions de service ainsi qu'aux dispositions organiques de la Caisse cantonale de compensation, les attributions suivantes:

1º Il dresse l'état des personnes sujettes à cotisations et à décomptes de la commune, c'est-à-dire tous les employeurs, les personnes de condition indépendante, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, les employés et ouvriers, pour autant qu'ils ne

sont pas affiliés à une caisse de compensation professionnelle. Il communique à la Caisse cantonale de compensation toutes les mutations que subit l'état des assujettis à décompte.

- 2º Il contrôle si tous les assujettis à cotisation de la commune sont affiliés à une caisse de compensation. Le Conseil municipal instituera à cet effet un service de communication entre le préposé au registre des domiciles et l'office communal de compensation.
 - 3º Il délivre, complète et modifie les certificats d'assurance.
- 4º Il fixe les cotisations des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative. Il perçoit les cotisations des employeurs, employés et ouvriers, des personnes de condition indépendante et de celles sans activité lucrative. Il tient les contrôles voulus des cotisations et des sommations.
- 5° Il reçoit, examine et rectifie les formules d'inscription pour l'obtention des rentes ordinaires et des rentes transitoires. Il vérifie périodiquement la situation personnelle des bénéficiaires de rentes et notamment les conditions de revenu et de fortune des bénéficiaires de rentes transitoires.
- 6° Il verse aux ayants droit les rentes fixées par la Caisse cantonale de compensation.
- 7º Il reçoit, examine et rectifie les questionnaires et certificats des jours de service pour militaires; il fixe et verse l'allocation pour jours de service. La Caisse cantonale de compensation fixe elle-même l'allocation dans les cas spéciaux et pour les catégories de bénéficiaires désignées par elle.
- 8º Il reçoit, examine et rectifie les questionnaires, certificats de travail ou cartes de quittances pour travailleurs agricoles, ainsi que les questionnaires et feuilles annexes pour paysans de la montagne. Il fixe et verse les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. La Caisse cantonale de compensation verse elle-même les allocations familiales dans les cas spéciaux et pour les catégories de bénéficiaires désignés par elle.
- 9° Il applique la procédure des sommations. Il procède aux recherches nécessaires en vue de rédiger la décision de taxation de la Caisse cantonale de compensation.

- 10° Il procède aux recherches nécessaires en vue du paiement des cotisations arriérées ou du remboursement de cotisations, du remboursement ou du paiement complémentaire d'allocations.
- 11º Il procède aux recherches exigées dans un but de statistique.
- 12° Il signale immédiatement les actes punissables à la Caisse cantonale de compensation.
- 13° Il fournit toutes communications exigées par la Caisse cantonale de compensation ou qui peuvent être dans l'intérêt de la marche des affaires.
- 14° Il répond aux demandes de renseignements, remet les formules et les prescriptions légales qu'on lui demande.
- 15° Il procède de la manière appropriée à la publication officielle des prescriptions en vigueur et des ordres émis.
- Art. 11. L'office communal de compensation se fera ouvrir un compte de chèques postaux propre, qui ne doit servir aux opérations de fonds d'aucune des autres branches de l'administration communale. Toutes les opérations de fonds de l'office se feront par l'intermédiaire de ce compte de chèques.

L'office communal de compensation tiendra un contrôle de ses opérations par le compte de chèques et en adressera de façon continue les pièces justificatives à la Caisse cantonale de compensation aux fins de comptabilisation.

Les comptes de chèques postaux des offices communaux constituent une partie intégrante de la comptabilité de la Caisse cantonale de compensation.

Le titulaire du compte de chèques postaux délivrera à la Caisse cantonale de compensation et aux organes légaux de contrôle la procuration leur permettant d'obtenir de l'office des chèques postaux des avis de situation, ainsi que des extraits de compte.

Art. 12. L'organisation des offices communaux de compensation doit être comprise de telle sorte qu'elle soit conforme aux principes d'une administration rationnelle.

Les offices communaux établissent ou se procurent, dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents prescrits par

les dispositions législatives et par les instructions de la Caisse cantonale de compensation. Les préposés aux offices les envoient à la Caisse cantonale de compensation dans les délais fixés par cette dernière. Demeurent réservées les prescriptions spéciales établies par la Caisse cantonale de compensation conformément à l'art. 4 cidessus à l'intention d'offices déterminés.

Les pièces et dossiers dont la Caisse cantonale de compensation n'a pas un usage courant, ainsi que les dispositions légales et les prescriptions générales de service, seront classés d'une manière claire et conservés séparément de pièces pouvant appartenir à l'office et concernant d'autres affaires. La Caisse cantonale de compensation indiquera l'état des pièces qu'il faut conserver dans les archives de la commune.

Art. 13. Les dispositions régissant les offices communaux de compensation s'appliquent par analogie à l'agence du personnel de l'Etat.

B. Contributions aux frais d'administration des personnes tenues à décompte

- Art. 14. Une contribution aux frais d'administration de 5 % des cotisations à verser à la caisse de compensation est prélevée sur les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes sans activité lucrative.
- Art. 15. Les employeurs qui versent chaque année, au titre de salaires soumis à cotisation, une somme supérieure à fr. 150 000.— paient une contribution aux frais d'administration représentant le 3 % du montant total des cotisations qu'ils versent à la Caisse de compensation, mais au moins fr. 300.— par an, dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'employeur, avec l'assentiment de la Caisse cantonale de compensation et conformément à l'art. 137, al. 1, du règlement fédéral d'exécution du 31 octobre 1947, fournit pour chaque employé, à la fin de l'année ou lors de sa sortie, une attestation relative aux cotisations légales d'A. V. S. qu'il a payées,

- b) lorsque la Caisse cantonale de compensation a chargé l'employeur de la tenue des comptes individuels de cotisation, conformément à l'art. 136, al. 1, du règlement fédéral d'exécution du 31 octobre 1947.
- Art. 16. Il n'est pas prélevé de contributions aux frais d'administration chez les personnes sans revenu dont la cotisation est versée par l'autorité d'assistance.

Il en est de même des cotisations mises à la charge des communes, en cas de remise conformément à l'art. 26 de la loi introductive.

- Art. 17. La Caisse cantonale de compensation émettra les directives nécessaires en ce qui concerne la perception des contributions aux frais d'administration.
- Art. 18. Au cas où des modifications pourraient être apportées par de nouvelles prescriptions fédérales en matière de contributions aux frais d'administration ou de subsides de la Confédération aux frais d'administration, le Conseil-exécutif prendra les décisions nécessaires en attendant qu'une nouvelle ordonnance d'exécution soit établie, et ce par arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle.

C. Contributions de la Caisse cantonale de compensation aux frais d'administration des communes et de l'Etat

- Art. 19. Le Conseil-exécutif fixe chaque année l'allocation pour frais d'administration prévue à l'art. 9 de la loi introductive, ainsi que le montant des quotes-parts qui sont à répartir entre les communes sur la base des différents facteurs.
- Art. 20. L'allocation totale est fixée d'après les moyens disponibles de l'année comptable écoulée; elle comprend une quotepart de base et une allocation variable.

La quote-part de base est constituée par une allocation égale pour toutes les agences.

L'allocation variable est répartie en parts attribuées aux communes selon la charge de travail de leurs agences d'une part et selon leur capacité financière d'autre part.

- L'attribution des parts selon la charge de travail s'effectue:
- a) proportionnellement au nombre des assujettis à décompte inscrits à la fin de l'année comptable écoulée à la Caisse cantonale de compensation,
- b) proportionnellement au nombre des bénéficiaires de rentes inscrits à la Caisse cantonale de compensation à la fin de l'année comptable écoulée,
- c) proportionnellement aux montants de cotisations ayant fait l'objet d'un décompte dans l'année comptable écoulée et comptabilisés à la Caisse cantonale de compensation,
- d) proportionnellement aux allocations pour la protection des militaires et le service des allocations familiales (allocations aux travailleurs agricoles et paysans de la montagne) versées dans l'année comptable écoulée et comptabilisées à la Caisse cantonale de compensation.

L'attribution de la part basée sur la capacité financière se fait en tenant compte du chiffre de la population domiciliée, de la capacité et de la quotité d'impôt totale de la commune en question.

Art. 21. Lorsqu'une agence se voit assigner d'autres tâches conformément à l'art. 4 de la présente ordonnance, le Conseil-exécutif fixe pour l'agence en cause une allocation supplémentaire.

Ces allocations supplémentaires sont déduites en premier lieu des sommes totales disponibles pour les allocations aux frais d'administration selon l'art. 20 de la présente ordonnance.

Art. 22. Le Conseil-exécutif se réserve la faculté de réduire, sur proposition de la Direction de l'économie publique, les allocations aux frais d'administration prévues aux art. 19 à 21 de la présente ordonnance, si les affaires d'une agence sont administrées d'une manière défectueuse ou si des travaux spéciaux doivent être accomplis pour les agences par les organes de la Caisse cantonale de compensation ou par l'office de revision.

D. Revision et contrôle

Art. 23. Le Conseil-exécutif désignera une société fiduciaire en qualité d'organe de revision de la Caisse cantonale de compen-

sation, conformément à l'art. 68, al. 1, de la loi d'A. V. S. et aux dispositions d'exécution y relatives.

Cet organe est chargé en particulier de la revision de la Caisse cantonale de compensation, ainsi que des agences auxquelles ont été confiées des tâches spéciales en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance.

L'organe de revision a la faculté d'étendre ses investigations, soit de son propre chef, soit à la demande du directeur de la caisse, à d'autres offices communaux si cette mesure répond aux nécessités d'une revision appropriée.

Les prescriptions fédérales en vigueur s'appliquent à la manière d'opérer la revision.

Art. 24. Les préfets sont chargés du contrôle de l'organisation et de l'administration des offices communaux de compensation, pour autant qu'il ne s'agit pas d'offices qui sont soumis à la revision prévue à l'art. 23, al. 2, ci-dessus.

Les préfets sont autorisés à faire opérer le contrôle par un employé de la préfecture qualifié pour ce travail.

Le contrôle aura lieu sur place au moins tous les deux ans. Le résultat en sera consigné dans un rapport adressé à la Direction de l'économie publique à l'intention de la Caisse cantonale de compensation et au conseil communal à l'intention du préposé à l'office.

Le contrôle de la préfecture concerne en particulier l'organisation de l'office communal de compensation, le fonctionnement du système des décomptes et des sommations, l'enregistrement régulier de tous les assujettis à cotisation et l'établissement exact de la situation des bénéficiaires de rentes transitoires. Il s'effectue selon les prescriptions légales et les instructions de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 25. Une société fiduciaire que désignera le Conseil-exécutif est chargée du contrôle des employeurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi d'A. V. S.

L'exécution de ce contrôle a lieu selon les prescriptions fédérales en vigueur.

Art. 26. La Direction de l'économie publique fixe, d'accord avec la Direction des finances, les honoraires de l'office de revision pour les travaux de revision et les contrôles des employeurs selon les art. 23 et 25 de la présente ordonnance. Ces honoraires sont supportés par la Caisse cantonale de compensation et payés par elle.

Pour les contrôles effectués par les préfets en vertu de l'art. 24 de la présente ordonnance, on alloue les indemnités de route réglementaires dues au personnel de l'Etat (frais de voyage et indemnité journalière). Ces montants sont portés en compte comme frais officiels. La Caisse cantonale de compensation bonifiera chaque année à la Direction de la justice les frais de contrôle par le versement d'un montant global que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 27. Les contrôles effectués en vertu des art. 23 et 24 de la présente ordonnance ne libèrent pas les autorités communales de leur obligation de surveillance à l'égard de l'office communal de compensation.

E. Dispositions transitoires

Art. 28. Sous réserve de l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique (règlement d'exécution du Conseil fédéral du 31 octobre 1947 de la loi d'A. V. S., art. 108, al. 2), la présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1950.

A cette date seront abrogés les arrêtés du Conseil-exécutif nº 4303 du 29 juillet 1947, nº 960 du 17 février 1948, nº 4024 du 13 juillet 1948, nº 1890 du 1er avril 1949 et nº 1963 du 5 avril 1950.

Berne, 9 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 19 juillet 1950.

Ordonnance portant exécution de la loi sur le notariat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les art. 9, al. 3, 30 à 34 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, ainsi que les art. 2, al. 3; 6, ch. 2; 13, 14, 41, al. 3; 45, 56, al. 2; 57, al. 2 et 3, du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de cette loi;

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Locaux de l'étude. a) Conditions qu'ils ont à remplir. Art. 1^{er}. Les locaux d'une étude doivent, par leur situation, leur disposition et leur installation, permettre au notaire d'exercer son ministère d'une manière convenable et sans entrave d'aucune sorte. Ils ne doivent pas servir à d'autres fins.

En particulier, ils doivent avoir une entrée indépendante et être ouverts au public les jours ouvrables, pendant les heures ordinaires de bureau.

Le bureau où le notaire procède aux actes proprement dits de son ministère doit être disposé et installé de façon qu'il n'y ait pas à craindre de violation du secret professionnel.

b) Inspection.

Art. 2. Avant de délivrer au sujet de l'installation d'une étude l'attestation prévue à l'art. 8, al. 1, de la loi sur le notariat, le préfet devra s'assurer, par une inspection, que les locaux remplissent les conditions requises à l'article premier.

Mention expresse de cette inspection et de ses résultats sera faite dans l'attestation. Tout transfert de l'étude ou tout changement dans ses locaux seront portés à la connaissance du préfet, qui en fera rapport à la Direction de la justice. Art. 3. Le papier utilisé pour les minutes et les expéditions des actes notariés doit être de bonne qualité et solide.

16 juin 1950 Qualités extérieures des actes notariés. a) Papier.

Le papier pour pièces justificatives du registre foncier doit satisfaire aux exigences fixées par la Direction de la justice quant à sa qualité, son format et sa distribution.

Art. 4. Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement; les inventaires peuvent être écrits à la machine, mais d'une écriture durable et non communicative.

b) Ecriture.

Les expéditions pourront se faire à la machine à écrire, à la condition que l'écriture soit durable et non communicative, ou selon un procédé de multicopie mécanique; il est interdit de faire plusieurs doubles à la fois. Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives des inscriptions au registre foncier.

Art. 5. Le conservateur du registre foncier refusera d'inscrire les actes qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 3 et 4.

c) .Contrôle.

Art. 6. Le notaire numérotera ses minutes par ordre chronologique et suivant une seule série de numéros.

Garde des minutes et de leurs annexes.

Toutes les annexes de la minute porteront le numéro de cette dernière.

Les minutes seront reliées et paginées avec leurs annexes dans l'ordre de leur numérotation; il y aura dans la règle un volume par année. Chaque volume sera pourvu d'une table alphabétique.

Les minutes et les annexes seront conservées avec soin dans un lieu sûr.

Art. 7. Tous les actes seront répertoriés par ordre chronologique et suivant une numérotation continue, dans des registres qui seront fournis aux notaires par la Direction de la justice au prix de revient (art. 57 du décret du 24 novembre 1909).

Répertoires.
a) Espèces.

Le répertoire A mentionnera les actes en minutes et les actes de mutation établis selon la procédure simplifiée. Le répertoire B mentionnera les actes en brevet (légalisation de signatures et de copies, attestations, cautionnements, etc.). Les dispositions de der-

nière volonté seront numérotées et conservées séparément; elles seront portées au répertoire C (art. 43, al. 2, du décret).

Ces répertoires contiendront:

- a) le numéro de l'affaire suivant l'ordre chronologique;
- b) les noms, domicile et lieu d'origine des parties ou des personnes qui ont requis l'acte;
- c) une brève désignation de l'objet de l'acte;
- d) la date de l'établissement de l'acte;
- e) la date de la délivrance de l'acte et éventuellement de la cédule hypothécaire;
- f) les nom et domicile de la personne à qui est délivré l'acte ou la cédule hypothécaire.

Pour les actes qui concernent des contrats relatifs à des droits réels sur les immeubles, le répertoire A contiendra en outre: la date de la remise de l'acte au registre foncier, la date de son inscription et celle de sa restitution au notaire avec la cédule hypothécaire.

Les copies des actes de protêt seront transcrites dans un registre spécial conformément à l'art. 1040 C.O.

b) Enregistrement.

Art. 8. Les actes seront répertoriés aussitôt établis.

Les répertoires seront pourvus d'une table alphabétique des parties.

Ils seront conservés comme les minutes.

Opérations de fonds. Art. 9. Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers les fonds et valeurs de clients ou de tiers à lui confiés ou qui se trouvent entre ses mains à un titre quelconque par le fait de son activité professionnelle. Il n'a en aucune circonstance, même à titre passager, le droit de les utiliser à des fins personnelles ou de les mélanger à ses biens propres.

Le notaire remettra à leur destinataire ou placera en banque les fonds à lui confiés, à moins qu'ils ne doivent être tenus à disposition en vue de paiements à brève échéance, et dans la mesure qu'exigent ces paiements.

Lorsque les fonds appartenant à un client dépassent fr. 2000, ils doivent être placés en banque au nom de ce client. Des sommes

de moindre importance revenant à plusieurs clients peuvent être placées sur un compte unique portant la désignation « fonds de clients ».

16 juin 1950

Art. 10. Le notaire est astreint à tenir conformément aux principes commerciaux une comptabilité de ses créances et dettes à l'égard de clients ou de tiers, pour autant qu'elles résultent de son ministère.

Comptabilité.
a) Généralités.

Les livres doivent être tenus constamment à jour; ils doivent permettre de déterminer en tout temps le montant exact des deniers appartenant à autrui que détient le notaire, ainsi que ses engagements d'ordre professionnel à l'égard de clients ou de tiers.

Est acceptée comme système de comptabilité toute comptabilité double admise par la Direction de la justice. Les différents comptes seront numérotés de façon continue d'après un registre chronologique; le notaire tiendra en même temps un registre alphabétique des comptes. Si les comptes caisse et compte de chèques ne sont tenus que sommairement en écriture double, les transcriptions doivent se faire sur la base d'un livre de caisse et de compte de chèques relié.

Art. 11. Sont prescrits, en plus des livres nécessaires à la comptabilité double, les contrôles suivants:

b) Livres et contrôles.

- a) des bilans trimestriels et des bouclements annuels;
- b) un état des papiers-valeurs, où le notaire inscrira dans l'ordre chronologique tous les papiers-valeurs qui lui sont confiés, avec indication de l'entrée et de la sortie; cet état contiendra en outre la quittance ou le nom du destinataire, ainsi qu'un registre alphabétique.

Dans les inventaires qu'il établit, le notaire mentionnera par qui sont conservés les papiers-valeurs dont il est question (art. 28 du décret du 24 janvier 1945 sur l'établissement d'inventaires).

Art. 12. Dans les 30 jours au plus tard dès la liquidation de chaque affaire, le notaire adressera à son client un décompte des opérations de fonds et lui versera le solde pouvant lui revenir, sous déduction de sa créance en émoluments et débours. Il justi-

c) Décompte.

fiera en règle générale, par un bien-trouvé et une quittance pour solde, de l'acceptation du décompte, de la remise du solde et des pièces accompagnant ce décompte. Il exigera des reçus pour tous les papiers-valeurs délivrés.

Dans les cas de gérances de fortunes, ainsi que de mandats dont l'exécution exige un certain temps, le notaire adressera à son client périodiquement, mais au moins une fois par an, un extrait de compte qu'il fera reconnaître par l'intéressé.

Capacité de paiement.

Art. 13. Le notaire doit être en tout temps en mesure de remettre aux ayants droit tous les papiers-valeurs et fonds qui lui ont été confiés.

Il justifiera de sa capacité de paiement de la manière suivante:

- 1. par la présentation des papiers-valeurs à lui confiés;
- 2. par la présentation des carnets d'épargne ou attestations bancaires concernant les avoirs en compte-courant au nom de ses divers clients;
- 3. par les avoirs en banque (compte d'épargne ou comptecourant) au compte collectif « fonds de clients »;
- 4. par les avoirs au compte de chèques;
- 5. par les espèces en caisse.

Les créances en débours, émoluments et avances ne peuvent être portées en compte qu'au client qu'elles concernent.

Classement des pièces justificatives. Art. 14. Le notaire conservera, classés de manière appropriée, les pièces justificatives de comptes, les reçus de papiers-valeurs (pour autant qu'ils ne figurent pas dans le contrôle de ces papiers-valeurs), les avis de bien-trouvés et les quittances pour solde.

Surveillance des opérations de fonds et de la comptabilité. Art. 15. La Direction de la justice surveille l'observation correcte des prescriptions touchant les opérations de fonds et la comptabilité des notaires. Elle émet à ce sujet des instructions spéciales.

Inspections.

Art. 16. Les inspections se feront très minutieusement et avec le plus grand soin; elles auront lieu dans la règle sans avertissement préalable. Art. 17. Les organes chargés de procéder aux inspections sont tenus d'observer à l'égard de chacun la discrétion la plus absolue quant aux constatations faites.

16 juin 1950 Obligation de discrétion.

Art. 18. Les membres de la Chambre des notaires touchent les mêmes idemnités journalières que les députés au Grand Conseil. Ils n'ont droit à aucune rétribution pour l'étude des pièces, ainsi que pour les avis écrits qu'ils fournissent en vertu de l'art. 3, al. 3, du décret, dans les affaires traitées par voie de circulation.

Indemnités aux membres de la Chambre des notaires.

Les membres de la Chambre des notaires qui ne résident pas au lieu où siège cette dernière touchent la même indemnité de déplacement que les députés au Grand Conseil. Le secrétaire a droit à ces mêmes indemnités journalières et de déplacement lorsque la Chambre des notaires siège hors de Berne.

Art. 19. La Direction de la justice est autorisée, dans des cas particuliers et sur proposition de l'Association des notaires bernois, à libérer un notaire déjà pratiquant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de l'obligation d'introduire la comptabilité double exigée à l'art. 10 et d'établir les bilans trimestriels ainsi que les bouclements annuels prévus à l'art. 11 ci-dessus.

Dispositions transitoires.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1950. Elle abrogera à cette date l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1930.

Dispositions finales.

Berne, 16 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance sur les vacances et les jours de congé du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

L'art. 4 de l'ordonnance du 28 mai 1937 sur les vacances et les jours de congé du personnel de l'Etat est modifié comme suit :

Art. 4. Toute absence du service doit être annoncée au cours du premier jour, avec indication du motif, à l'autorité dont relève l'intéressé. Lorsqu'en cas de maladie ou d'accident l'absence dure plus d'une journée, un certificat médical devra être produit en règle générale au plus tard le troisième jour. Si l'empêchement est d'une durée relativement longue, d'autres certificats peuvent être requis par la Direction du Conseil-exécutif dont relève l'agent.

Quand l'absence pour cause de maladie dépasse 30 jours au total pendant une année civile, avis en sera donné à la Direction des finances.

Les vacances seront réduites lorsque l'agent manque pendant l'année civile plus de

8 semaines ou 48 jours jours de travail pour cause de maladie ou d'accident,

ou bien plus de

4 semaines ou 24 jours de travail pour cause de congé extraordinaire.

La réduction est d'un jour de vacances pour chaque semaine manquée en plus des temps indiqués ci-dessus. Si la réduction des vacances n'est plus possible pendant l'année en cours, elle doit s'opérer sur les vacances de l'année suivante. 27 juin 1950

La modification apportée par l'art. 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Berne, 27 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Instructions concernant le contrôle des opérations de fonds et de la comptabilité des notaires

La Direction de la justice du canton de Berne,

vu les art. 10 et 15 de l'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat, l'art. 45 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat,

arrête:

Art. 1^{er}. L'Association des notaires bernois est chargée du contrôle des opérations de fonds, des papiers-valeurs confiés, de la comptabilité et de la capacité de paiement de tous les notaires pratiquants. Elle s'acquitte de cette tâche par des inspections périodiques.

La manière de procéder aux inspections et de dresser les rapports sera fixée dans un règlement spécial.

Les statuts de l'Association des notaires bernois, ainsi que ce règlement, sont soumis à l'approbation de la Direction de la justice.

La Direction de la justice fixera par une décision spéciale les émoluments d'inspection exigés des notaires non affiliés à leur association.

Art. 2. Les inspections se feront très minutieusement et avec le plus grand soin; elles auront lieu dans la règle sans avertissement préalable.

Les notaires permettront aux organes chargés de l'inspection de prendre connaissance de la comptabilité, des minutes et des contrôles.

Si sa capacité de paiement n'est pas clairement établie, le notaire devra fournir tous renseignements utiles sur sa situation

financière privée (actifs et passifs, y compris les cautionnements) et permettre aux organes chargés de l'inspection de vérifier l'exactitude des indications qu'il fournit.

Art. 3. Le comité de l'Association des notaires bernois communiquera tous les deux ans à la Direction de la justice le résultat des inspections effectuées; il lui adressera un rapport spécial dans le cas où la capacité de paiement n'est pas établie.

Les rapports de revision des inspecteurs seront, sur demande, présentés à la Direction de la justice, qui a la faculté d'ordonner en tout temps des inspections intermédiaires ou de les faire ellemême.

Art. 4. Sont acceptés comme systèmes de comptabilité la comptabilité américaine, la « Ruf » ou une autre comptabilité double reconnue par l'Association des notaires bernois.

Les présentes instructions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 1950; elles abrogeront à cette date les Instructions du 14 novembre 1936 concernant la comptabilité des notaires et les inspections y relatives.

Berne, 28 juin 1950.

Le directeur de la justice: D^r V. Moine